



Arrêté municipal temporaire N°65/2026

Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire Ensemble musical d'Illies – Fête de l'école de musique

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, en date du 28 juin 2026, par le président de l'Ensemble Musical d'Illies, Monsieur Alain Trouillet ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

L'Ensemble Musical d'Illies, représenté par M. Alain TROUILLET, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son gala annuel qui aura lieu le **dimanche 28 juin** à partir de 11h.

Article 2 : Application

Le débit de boissons temporaire est strictement limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 (Boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café ; thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, auxquels peuvent être ajoutés les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Conditions

L'exploitation du débit de boissons est soumise au strict respect des dispositions du Code de la Santé Publique, de l'arrêté préfectoral susvisé et de toute réglementation en vigueur.

L'organisateur doit veiller au respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et, notamment, s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue ou offerte à des mineurs.



Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

- A l'Ensemble Musical d'Illies
- A Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

Diffusion à :

- Monsieur le Maire d'Illies
- La Gendarmerie de La Bassée
- Le SDIS de La Bassée
- M. le Président de l'Ensemble Musical d'Illies

Fait à ILLIES, le 17 juin 2026

Le Maire, Marvin BOULANGER



**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

